



**DECISION N° 2023-67 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES DE SENELEC
POUR LA PERIODE 2023-2027**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2019-1884 du 18 novembre 2019 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Énergie ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** l'Avenant n° 08 au Contrat de Concession de Senelec du 11 décembre 2023 modifiant la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec ;
- Vu** la Décision n° 2020-56 du 30 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la lettre n° 02463/MPE/SG/DEL/INe/OS du 10 novembre 2022 du Ministre du Pétrole et des Énergies relative aux normes applicables pour la période 2023-2027 ;
- Vu** le Document de la première Consultation publique de la Commission ;
- Vu** les lettres de Senelec notamment celle n° 100 en date du 13 octobre 2023 relatives aux projections de coûts ;
- Vu** le Document de la seconde Consultation publique de la Commission ;
- Vu** la lettre de Senelec n° 105 en date du 26 décembre 2023 relative aux observations de Senelec sur les premières conclusions de la Commission ;
- Vu** les observations et commentaires reçus lors de la seconde consultation publique ;
- Vu** les lettres de la CRSE n°177/CRSE/EXPECO/ED, n°178/CRSE/EXPECO/ED et n° 179/CRSE/EXPECO/ED du 29 décembre 2023 relatives au projet de Décision sur la fixation des conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027 ;
- Vu** la lettre de Senelec n° 106 du 29 décembre 2023 relative au projet de Décision sur la fixation des conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027.

Sur le rapport des Experts de la CRSE.

Après avoir délibéré le 29 décembre 2023.

I. SUR LES FAITS

La régulation tarifaire au Sénégal est basée sur le principe de prix et de revenus plafonds. Ce mode de régulation tarifaire vise à garantir la viabilité économique et financière des opérateurs tout en préservant les droits des consommateurs en matière de prix et de qualité de service.

Les dispositions de l'article 61 alinéa 5 de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité prévoient que les conditions tarifaires ainsi que la période durant laquelle elles resteront en vigueur sont définies dans les conventions de délégation de service public.

Le Contrat de Concession de Senelec modifié, en son article 36, alinéa 4, et le Cahier de charges annexé, en son article 10, ont défini une Formule de contrôle des revenus. À l'issue de chaque période de validité, la Formule est révisée par la CRSE, après consultation des parties intéressées notamment Senelec, afin de déterminer de nouvelles conditions tarifaires pour la période 2023-2027.

Il convient de noter que l'Etat du Sénégal et Senelec ont signé l'Avenant n° 08 au Contrat de Concession pour porter la durée de validité des conditions tarifaires de trois (03) à cinq (05) ans à compter de 2023.

Les conditions tarifaires ainsi définies doivent garantir à Senelec les niveaux de revenus jugés suffisants pour lui permettre de couvrir ses charges d'exploitation et de maintenance, d'amortir ses immobilisations et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée.

Aussi, la CRSE avait fixé, par Décision n° 2020-56 du 30 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables à Senelec pour la période 2020-2022, lesquelles ont cessé d'être applicables le 31 décembre 2022.

Conformément au décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires, la CRSE a lancé, le 02 mars 2022, le processus de révision des conditions tarifaires de Senelec.

La première consultation publique s'est tenue du 15 novembre au 16 décembre 2022 sur la base du Document de la première consultation publique. La consultation a porté sur :

- le bilan des activités de Senelec durant la période 2020-2022 ;
- les normes et obligations de Senelec pour la période 2023-2027 fixées par le Ministre chargé de l'Energie ;
- la méthodologie de révision des conditions tarifaires.

Une journée de partage sur le Document de consultation a été organisée le 17 décembre 2022 avec la participation, notamment, des associations de consommateurs, du Ministère du Pétrole et des Energies, de Senelec et de l'ASER. Celle-ci a permis à la CRSE de recueillir les observations et recommandations des parties prenantes.

Pour la seconde phase du processus, le chronogramme initial prévoyait la transmission, au mois de juin 2022, par Senelec, des projections de coûts et du programme d'investissement. La première version de ces projections a été reçue par la CRSE au mois de mai 2023 ; soit un retard de 11 mois ce qui a impacté les délais pour la publication des nouvelles conditions tarifaires.

84 *SGF*

Un premier examen des éléments transmis avait permis de constater que ceux-ci n'étaient pas exhaustifs comportaient des insuffisances qui ne permettaient pas une bonne compréhension et une analyse convenable des projections.

Pour échanger sur les projections, la CRSE a organisé des ateliers techniques avec Senelec aux mois de juillet et septembre 2023 en présence des services du Ministère des Finances et du Budget et du Ministère du Pétrole et des Energies.

La CRSE a formulé des observations sur les projections de coûts. Elle a également échangé avec les acteurs sur les contraintes majeures que sont, entre autres :

- les risques de retard dans la mise en œuvre de la stratégie « Gas-to-power » notamment la disponibilité du gaz local et l'utilisation du gaz naturel liquéfié durant la phase transitoire de ladite stratégie ;
- les retards dans la mise en œuvre des projets de centrales de production au gaz et les projets de centrales hydroélectriques dans le cadre de l'OMVS et de l'OMVG ;
- le retard de la signature par l'Etat et Senelec de l'avenant au Contrat de Concession de Senelec modifiant la période de validité des conditions tarifaires, comme prévu par le plan tarifaire.

Il s'y ajoute que l'évolution institutionnelle du secteur avec la filialisation des activités de Senelec et l'ouverture du marché national de l'électricité devraient être prises en compte.

Les principales conclusions des travaux portent essentiellement sur le décalage, hors de la période tarifaire, de la mise en service des centrales de Ndar Energie et GTI2 de Senelec. Elles concernent aussi le maintien de l'utilisation du fuel à la place du gaz compte tenu du manque de visibilité sur la production du gaz de Yakaar Teranga destinée à la production d'électricité et les cours actuels élevés du gaz naturel liquéfié. Toutefois, les capacités de production supplémentaires prévues devraient tenir compte de la possibilité d'utiliser le gaz en cours de période si l'opportunité se présente.

De même, les projections de demande ont été passées en revue pour apprécier le niveau de la mise œuvre de grands projets avec une forte consommation d'électricité dont certains ont été décalés ainsi que les impacts de la stratégie de l'accès universel en 2025 qui se traduit par des investissements importants et une forte augmentation du nombre de clients en zone rurale.

Sur cette base, il a été convenu que Senelec élabore de nouvelles projections pour la période 2023-2027, tenant compte des observations formulées.

À la suite des ateliers et des différents échanges, Senelec a soumis à la CRSE, le 13 octobre 2023, la version finale des projections de coûts et le programme d'investissement de la période 2023-2027.

La seconde consultation publique portant sur les premières conclusions de la CRSE a ainsi été organisée du 11 au 26 décembre 2023 sur la base du Document de consultation.

La CRSE a organisé une journée de partage du Document de la seconde consultation le 20 décembre 2023 avec la participation :

- du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- des Associations de consommateurs ;
- de Senelec ;
- de l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) ;
- du Millenium Challenge Account (MCA) Senegal II ;
- de la Banque mondiale ;

- du Collectif des journalistes économiques du Sénégal (Cojes) ;
- d'anciens Présidents de la CRSE ; et
- de Producteurs indépendants d'énergie électrique.

Lors de cette journée, la Commission a présenté ses premières conclusions sur les conditions tarifaires de la période 2023-2027. Les discussions ont porté essentiellement sur :

- la qualité de service ;
- les projections de demande ;
- les tarifs de l'électricité jugés élevés ;
- l'optimisation de l'utilisation des infrastructures électriques particulièrement le parc de production ;
- les modalités de correction des revenus de Senelec ;
- les impacts des réformes du secteur de l'électricité en cours sur les conditions tarifaires.

Par ailleurs, la CRSE a reçu des commentaires et observations sur ses premières conclusions dont ceux de Senelec qui ont porté sur les charges de transport de combustible, les charges de personnel, les services extérieurs et le calcul du taux de rentabilité normal.

À la suite de la seconde consultation publique, la Commission a transmis, le 28 décembre 2023, le projet de Décision sur les nouvelles conditions tarifaires pour la période 2023-2027 à Senelec pour requérir ses observations.

Le Projet de Décision a également été transmis au Ministre du Pétrole et des Energies et au Ministre des Finances et du Budget.

Senelec par lettre en date du 29 décembre 2023 a transmis à la Commission des observations sur le projet de Décision. Elle a pris acte des conclusions de la CRSE sur les charges de personnel, les services extérieurs et sur le WACC. Toutefois, sur les dépenses de transport de combustible, Senelec a fourni des informations sur les coûts accessoires liés à l'approvisionnement en combustibles des centrales.

Après examen, la CRSE estime que les informations soumises ne remettent pas en cause ses conclusions sur les projections de coûts de transport de combustible.

△
S J
S J

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la CRSE porte notamment sur la méthodologie de révision des conditions tarifaires, les projections de Senelec et les conclusions de la CRSE tenant compte des observations et commentaires formulés lors des consultations publiques par les parties prenantes en particulier les associations de consommateurs et Senelec.

S'agissant des associations de consommateurs : des commentaires ont été faits sur les normes et obligations de la période 2023-2027 fixées par le Ministre en charge de l'énergie, la nécessité de poursuivre l'amélioration de la qualité du service et le développement de l'accès ainsi que sur le niveau élevé des tarifs.

Concernant Senelec, les observations et commentaires portent sur la méthodologie tarifaire et sur les premières conclusions de la CRSE.

- Sur la méthodologie tarifaire, Senelec a demandé la prise en compte dans les nouvelles conditions tarifaires d'un mécanisme de correction concernant les coûts de production afin de mieux refléter la modification éventuelle du schéma de production retenu qui résulterait de facteurs exogènes.

En réponse, la CRSE estime que le coût du combustible est un élément du revenu requis de Senelec. Il constitue le principal poste de charge qui détermine, par conséquent, le coût de l'électricité. Dans le cadre de la définition des conditions tarifaires, les coûts optimisés des combustibles sont projetés sur toute la période tarifaire en considérant la disponibilité du parc de production (existant et envisagé), la nature et les prix des combustibles ainsi que la consommation de combustible par kWh produite pour chaque centrale (consommation spécifique).

Cette optimisation à moyen terme permet de définir un profil de coûts qui fait l'objet d'une indexation périodique en fonction des prix des combustibles constatés et du niveau de la demande satisfaite par Senelec.

L'optimisation à moyen terme s'est montrée plus ou moins adaptée jusqu'en 2020. Cependant, avec l'installation d'unités de production fonctionnant au gaz ou dual fuel (gaz ou fuels), le potentiel d'optimisation à court terme de Senelec a été élargi. Ainsi, les coûts du combustible résultant de l'optimisation à court terme peuvent, en fonction de la conjoncture, s'avérer plus efficaces que les coûts résultant de l'optimisation à moyen terme ou inversement.

L'application des conditions tarifaires de la période 2020-2022 a été l'occasion pour la CRSE de constater ces deux cas de figure.

Ainsi, la CRSE a retenu l'intégration d'un mécanisme permettant de prendre en compte les écarts entre les coûts de production issus de l'application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur et les réalisations de Senelec jugées efficaces.

Le montant des écarts sera déterminé chaque année en considérant :

- les consommations spécifiques optimales pour chaque unité de production ;
- les prix officiels des produits pétroliers ;
- le prix officiel du gaz ;
- le prix contractuel du charbon ;

- les frais fixes de capacité et O&M ;
- les frais variables d'achat d'énergie.

Afin d'éviter l'application de corrections non significatives, le recours à ce mécanisme ne sera possible que lorsque l'écart validé par la CRSE sera supérieur à 5% ou inférieur à -5% des coûts de production reflétés par la Formule de contrôle des revenus.

- Sur les premières conclusions de la CRSE : Senelec a transmis des observations sur les charges de transport de combustible, les services extérieurs, les charges de personnels et le taux de rentabilité normal.

Les charges de transport de combustible : Senelec a souligné que les charges de transport de combustible retenues par la CRSE après retraitement ne tiennent pas compte des charges spécifiques des producteurs privés indépendants (IPP).

Pour Senelec en plus des charges retenues dans les projections, elle a supporté en 2022 des droits de douane d'un montant de 8,170 milliards de FCFA et des frais de logistique d'un montant de 3,728 milliards de FCFA. Ainsi, elle considère que ces charges devraient être prises en compte dans les charges de combustibles en plus de coûts ex-dépôt.

En réponse, la CRSE considère que les prix ex-dépôt utilisés pour l'évaluation des coûts de combustibles de Senelec et des IPP intègrent déjà les droits de douane. En conséquence, la prise en compte du montant de 8,170 milliards de FCFA, serait un doublon.

S'agissant des frais de logistiques des IPP, Senelec a transmis une liste y relative pour l'année 2022. Les informations mentionnées ne sont pas suffisamment explicites pour permettre à la CRSE d'apprécier convenablement le caractère éligible ou non de ces charges. Il s'y ajoute que l'évaluation de leurs montants sur la période 2023-2027 n'a pas été fournie.

La CRSE maintient les projections de charges de transport de combustible retenues dans ses premières conclusions.

Les Charges de personnel : Pour Senelec, l'évaluation de la CRSE des charges de personnel ne tient pas compte de l'augmentation des salaires qu'elle a mise en œuvre en janvier 2023. De plus, elle souligne que le montant de 72,65 milliards de FCFA pris comme référence pour l'année 2022 devrait être de 77,888 milliards de FCFA figurant dans ses états financiers. Par ailleurs, elle propose à la CRSE de nouvelles projections.

L'augmentation des salaires en janvier 2023, dont fait cas Senelec, n'avait pas été communiquée à la CRSE lors des phases d'analyse et de validation des charges d'exploitation pour la période 2023-2027. Il s'y ajoute que Senelec dans ses observations n'a pas fourni les justifications ainsi que les modalités de cette hausse des salaires.

Par ailleurs, l'année 2022 constitue la référence pour les projections de coûts de la période 2023-2027. Ainsi, le montant de 72,65 milliards de FCFA considéré par la CRSE résulte du montant de 77,858 milliards de FCFA figurant dans les états financiers duquel ont été déduites les charges sur les exercices antérieurs de plus de 5 milliards de FCFA.

3 1
S
502

Dans ces conditions, la CRSE maintient les projections de charges de personnel retenues dans ses premières conclusions.

Les Services extérieurs : Senelec a relevé des écarts entre les montants qu'elle a recalculés en appliquant les retraitements et les montants retenus par la CRSE.

Pour la CRSE, les écarts résultent du fait que Senelec a comparé des montants en Francs courants et des montants en Francs constants.

Les Frais d'acte et de contentieux : Senelec souligne que ces frais ont été réellement encourus en 2022 et qu'il ne s'agit pas de provisions.

La CRSE considère que les frais d'acte de contentieux ne sont pas des charges éligibles.

Taux de rentabilité normal : les observations de Senelec ont porté sur la prime de risque et le coût de la dette.

- Prime de risque

Selon Senelec la prime de risque de marché retenu par la CRSE, correspondant à une publication de Attijarri Global research (AGR) en 2019 basé sur des sondages dans l'espace UEMOA ne reflète pas le contexte économique mondial ayant fait suite à la crise sanitaire du Covid 19 et à la crise ukrainienne. Elle propose de considérer la prime de 10,46% de la base de données fournie par le Dr Aswath Damodaran professeur de Finance à la Stern School of Business de l'université de New York (mise à jour le 14 juillet 2023).

Pour la CRSE, le taux de rentabilité normal reflète les conditions de financement raisonnable pour Senelec durant toute la période tarifaire de 5 ans. Ainsi, il ne devrait pas être guidé uniquement par des phénomènes conjoncturels. Par ailleurs, l'économie mondiale est en train de se remettre progressivement de la crise et montre une certaine résilience. Dans ce sens, la prime de risque de 8,69 % est pertinente pour être appliquée sur une période 5 ans.

Concernant la référence pour la prime de risque, Senelec n'explique pas dans quelle mesure sa proposition serait plus adaptée que la référence retenue par la CRSE.

- Coût de la dette

Senelec demande des précisions sur la méthodologie de calcul du coût de la dette. Elle souligne aussi que les relèvements des taux directeurs de la BCEAO en 2023 auront un impact sur les conditions de financement.

Le coût de la dette considérée par la CRSE est déterminé à partir d'une moyenne pondérée du taux des emprunts étrangers, des dettes locales et des dettes rétrocédées par l'Etat à Senelec.

Concernant les conséquences du relèvement du taux directeur de la BCEAO, la CRSE souligne que, dans la mesure où le taux de rentabilité correspond à une tendance moyenne sur 5 ans, les effets bénéfiques d'un contexte plus favorable, qui est en train de se dessiner progressivement, devraient améliorer les conditions de financement.

Par ailleurs, il convient de noter que des institutions de référence ont jugé le taux de rentabilité normal de 11,98% retenu par la CRSE sur la période 2023-2027 comme « étant assez élevé ».

38 fgs

Ainsi, de manière générale, le taux de rentabilité normal de 11,98% sur la période 2023-2027 est raisonnable.

Au vu de ce qui précède, les observations et commentaires reçus dans le cadre de la seconde consultation publique ne remettent pas en cause les conclusions de la CRSE.

En définitive, la CRSE note, à l'issue du processus de révision des conditions tarifaires, que la régulation au prix-plafond telle que pratiquée au Sénégal est une approche efficace. Il permet d'assurer à l'opérateur des revenus suffisants pour couvrir, dans des conditions normales d'exploitation, ses charges d'exploitation et de maintenance et d'obtenir un taux de rentabilité normal. Elle protège aussi les consommateurs contre les surcoûts résultant de l'inefficacité de l'opérateur qui ne doivent pas être répercutés sur le tarif.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec, hors toutes taxes, au titre de la vente au détail d'énergie électrique, est déterminé, pour chaque année de la période 2023-2027, selon la Formule de contrôle des revenus suivante :

$$RMA_t = (1 - \theta) * A_t + \theta * B_t + RTS_t + RC_t + FP_t + K_t - P_{t-1} \text{ Avec :}$$

t : année de détermination des revenus autorisés;

θ : facteur d'économie d'échelle fixé à :

A_t : base de calcul de la part fixe des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$A_t = A_0 * \Pi_t$$

où

A_0 est le montant des revenus requis aux conditions économiques de 2022 pour les ventes de référence.

Π_t est l'indice d'inflation, déterminé par la Formule suivante :

$$\Pi_t = CI_t - X_t$$

dans laquelle CI_t est déterminé selon la formule ci-après :

$$CI_t = \alpha * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + \beta * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + \gamma \left(a * \frac{IFOa_t}{IFOa_0} + b * \frac{IFOb_t}{IFOb_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{ICH_t}{ICH_0} \right) + \Delta$$

Avec

$IHPC_t$: Moyenne arithmétique, aux dix millièmes près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) durant les douze mois de l'année t ;

$IHPC_0$: Valeur de référence de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal fixée à 120,3750 base 100 en 2014 ;

IPC_t : Moyenne arithmétique, aux dix millièmes près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) durant les douze mois de l'année t ;

IPC_0 : Valeur de référence de l'indice harmonisé des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France fixée à 111,2433 base 100 en 2015 ;

TC_t : Moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO publiée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les douze mois de l'année t ;

TC_0 : Valeur de référence de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO fixée à 655,957 ;

$IFOa_t$: Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix ex-dépôt du fuel oil 380 HTS au Sénégal incluant les éventuelles subventions, publié par le Ministère en charge de l'Energie durant les douze mois de l'année t ;

$IFOa_0$: Valeur de référence du prix ex-dépôt du fuel oil 380 HTS fixée à 388 615 FCFA/tonne, correspondant à la moyenne de 2022 ;

$IFOb_t$: Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix ex-dépôt du fuel oil 380 BTS au Sénégal incluant les éventuelles subventions, publié par le Ministère en charge de l'Energie durant les douze mois de l'année t ;

$IFOb_0$: Valeur de référence du prix ex-dépôt du fuel oil 380 BTS fixée à 404 198 FCFA/tonne, correspondant à la moyenne de 2022 ;

IGO_t : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix ex-dépôt du gasoil au Sénégal incluant les éventuelles subventions, publié par le Ministère en charge de l'Energie durant les douze mois de l'année t ;

IGO_0 : Valeur de référence du prix ex-dépôt du gasoil, fixée à 665 115 FCFA/m³, correspondant à la moyenne de 2022 ;

ICH_t : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix du charbon, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions constatées durant les douze (12) mois de l'année t ;

ICH_0 : Valeur de référence du prix du charbon, fixée à 177 232 FCFA/tonne ;

α : Facteur de pondération de l'inflation locale ;

β : Facteur de pondération de l'inflation étrangère ;

γ : Facteur de pondération de l'inflation sur le combustible ;

Δ : Facteur de pondération des charges non indexées ;

a : Facteur de pondération de l'inflation sur le fuel oil 380 HTS ;

b : Facteur de pondération de l'inflation sur le fuel oil 380 BTS ;

c : Facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil ;

d : Facteur de pondération de l'inflation sur le charbon ;

X_t : Facteur de gain d'efficacité, fixé à zéro (0) pour la période 2023-2027.

B_t : Base de calcul de la part variable des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$B_t = B_t^0 * \Pi_t$$

où

Π_t est l'indice d'inflation, tel que déterminé ci-dessus

B_t^0 est le montant des revenus requis l'année t, aux conditions économiques de 2022, déterminé comme suit :

$$B_t^0 = B_0(BT) * \frac{D_t(BT)}{D_0(BT)} + B_0(MT) * \frac{D_t(MT)}{D_0(MT)} + B_0(HT) * \frac{D_t(HT)}{D_0(HT)}$$

avec

$B_0(BT)$: Revenus Régulé requis aux conditions économiques de 2022 pour les ventes de référence en Basse Tension ;

$B_0(MT)$: Revenus Régulé requis aux conditions économiques de 2022 pour les ventes de référence en Moyenne Tension ;

$B_0(HT)$: Revenus Régulé requis aux conditions économiques de 2022 pour les ventes de référence en Haute Tension ;

$D_t(BT)$: Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Basse Tension (i.e. comptée et facturée) par Senelec pendant l'année t ;

$D_0(BT)$: Ventes de référence en Basse Tension ;

$D_t(MT)$: Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Moyenne Tension (i.e. comptée et facturée) par Senelec pendant l'année t ;

$D_t(HT)$: Quantité d'énergie électrique (hors exportation), en GWh et au centième près, vendue au détail en Haute Tension (i.e. comptée et facturée) par Senelec pendant l'année t ;

$D_0(HT)$: Ventes de référence en Haute Tension (hors exportation) ;

Les valeurs de référence pour l'indexation de la part fixe et de la part variable des revenus, les facteurs de pondération ainsi les ventes de référence retenue par la CRSE pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé de Senelec pour chaque année de la période sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Revenus de référence (Mn FCFA)		2023	2024	2025	2026	2027	Moyenne
Revenu Requis total	A_0	942 722	1 102 738	1 255 321	1 479 356	1 508 322	1 257 692
Revenu requis Basse Tension	$B_0(BT)$	613 463	707 376	759 667	791 098	805 482	735 417
Revenu requis Moyenne Tension	$B_0(MT)$	258 630	308 837	339 292	359 526	368 170	326 891
Revenu requis Haute Tension	$B_0(HT)$	70 629	86 526	156 362	328 731	334 670	195 384
Total Revenu par niveau de tension	B_0	942 722	1 102 738	1 255 321	1 479 356	1 508 322	1 257 692

Ventes de référence (GWh) hors export		2023	2024	2025	2026	2027
Basse Tension	$D_0(BT)$	3 218,74	3 858,57	4 247,66	4 523,05	4 678,45
Moyenne Tension	$D_0(MT)$	1 365,72	1 691,01	1 903,03	2 062,68	2 145,25
Haute Tension	$D_0(HT)$	527,94	658,71	1 218,28	2 585,40	2 648,45
Ventes globales	D_0	5 112,39	6 208,29	7 368,97	9 171,13	9 472,15

Facteurs pondération		2023	2024	2025	2026	2027	Moyenne
Inflation locale	a	0,23	0,22	0,21	0,18	0,18	0,20
Inflation étrangère	β	0,10	0,08	0,09	0,09	0,08	0,09
Inflation combustibles	γ	0,42	0,45	0,44	0,47	0,49	0,45
Non indexées	Δ	0,25	0,25	0,26	0,26	0,25	0,25
Fuel lourd 380 HTS	a	0,56	0,63	0,49	0,67	0,70	0,61
Fuel lourd 380 BTS	b	0,36	0,31	0,30	0,23	0,17	0,27
Gasoil	c	0,03	0,04	0,19	0,09	0,12	0,09
Charbon	d	0,05	0,02	0,02	0,01	0,01	0,02
Facteur économie échelle	θ	0,60	0,60	0,62	0,63	0,65	0,62

RTS_t : Redevance payable à la Radio-Télévision Sénégalaise (RTS) pendant l'année t.

RC_t : Redevance due à la CRSE au titre de l'année t

FP_t : Dotation du Fonds de préférence de l'énergie au titre de l'année t

K_t : Facteur de correction des revenus est la somme de l'ensemble des corrections de revenus, selon les modalités définies par la CRSE. Il est composé des éléments suivants :

- les corrections de revenus relatives à la variation des coûts de production et d'achat d'énergie de l'année (t)
- les corrections de revenus relatives au niveau effectif de réalisation des investissements prévus dans la base tarifaire ;
- la correction relative à la rémunération de la variation du Besoin en Fonds de Roulement (BFR) fixé à 42 jours de revenu requis.
- l'écart de revenus de l'année (t-1) correspondant à la différence entre le Revenu Maximum Autorisé de l'année précédente et les recettes de Senelec issues des ventes d'énergie électrique et de la compensation de revenus de la même année, majorée d'intérêts définie selon la Formule suivante :

$$E_{rev} = \left(RMA_{t-1} - \sum Rev_{t-1} \right) * (1 + I_{t-1})$$

dans laquelle

RMA_{t-1} est le Revenu maximum autorisé durant l'année t-1, déterminée conformément aux dispositions ci-dessus ;

$\sum Rev_{t-1}$ est le revenu de Senelec durant l'année t-1, qui est égal à la somme des revenus tirés de la vente au détail d'énergie électrique avec les tarifs appliqués et de la compensation de revenus décidée par le Gouvernement.

I_{t-1} est un taux d'intérêt (%), égal au taux d'intérêt légal, fixé par le Ministère en charge des finances, de l'année (t-1) majoré de deux points.

P_{t-1} : Incitation contractuelle exigible à Senelec pour manquement durant l'année précédente (t-1), aux normes de qualité et de disponibilité (énergie non fournie).

[Handwritten signatures and initials]

Article 2

Le Revenu Maximum Autorisé de l'année est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) à partir de la Formule de contrôle des revenus définie à l'article premier en considérant la moyenne arithmétique des niveaux des indices d'inflation ($IHPC_t$, IPC_t), des prix des combustibles ($IFOa_t$, $IFOb_t$, IGO_t , ICH_t) et du taux de change (TC_t) durant les trois (3) mois précédents la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année estimé à la date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement des tarifs en vigueur dans le respect du taux maximum d'ajustement ainsi déterminé et aux conditions ci-après :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier, quel que soit le taux d'ajustement obtenu ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Article 3

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans les conditions définies ci-dessus, la CRSE peut, en application de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, s'y opposer à titre exceptionnel, si l'ajustement est brusque et important à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Dans ce cas, le montant de la compensation, hors toutes taxes, dû par l'Etat à Senelec, est déterminé selon la formule ci-après :

$$CD_i = \frac{n * (RPD - RPA)}{4} - CP_{i-1}$$

avec :

i : Date d'indexation considérée ;

n : référence de la date d'indexation, égale à un (1) au 1^{er} janvier, à deux (2) au 1^{er} avril, à trois (3) au 1^{er} juillet et à quatre (4) au 1^{er} octobre ;

CD_i : Compensation, hors toutes taxes, due au titre du trimestre commençant à la date d'indexation i ;

RPD : Revenu annuel, hors toutes taxes, à percevoir si les tarifs demandés par Senelec, dans la limite du revenu maximum, étaient appliqués ;

RPA : Revenu annuel, hors toutes taxes, à percevoir en appliquant les tarifs autorisés par la CRSE suite à la demande d'ajustement de Senelec ;

CP_i : Somme des compensations, hors toutes taxes, décidée par le Gouvernement au titre de la compensation de l'année en cours, à la date d'indexation ($i-1$).

Article 4

La correction annuelle de revenus relative au niveau de réalisation des investissements est faite selon les modalités suivantes :

- la correction se fera à la fin de chaque année dans le cadre de la fixation du RMA final en considérant les données comptables provisoires transmises par Senelec sur l'exécution des investissements ;

Au plus tard le 31 juillet de chaque année, Senelec devra transmettre à la CRSE les réalisations de l'année précédente sur la base des états financiers certifiés aux fins de procéder, le cas échéant, à des ajustements ;

Pour chaque projet, Senelec devra fournir le niveau d'exécution par rapport aux prévisions.

- La correction du RMA s'applique lorsque le niveau de réalisation des investissements, considéré pour chaque projet, est strictement inférieur à 80 % du montant projeté. Au-delà de 80% d'exécution, il ne sera pas appliqué de correction car le projet peut être considéré comme réalisé surtout si l'on tient compte des décalages pouvant résulter des aléas, du système de suivi ou même de gains d'efficacité de Senelec ;
- Lorsque le niveau d'exécution est inférieur à 80 %, la correction portera sur l'intégralité de la part non exécutée. Le montant à déduire du RMA sera déterminé en termes d'amortissements et de rémunération des actifs suivant les durées d'amortissements et le taux de rentabilité normal retenus dans les conditions tarifaires ;
- Lorsque Senelec mobilise des financements pour la réalisation de projets considérés comme éligibles durant la définition des conditions tarifaires de la période mais non intégrés dans la base tarifaire pour cause de financements non identifiés, elle est tenue d'en informer la CRSE qui en tiendra compte dans la correction annuelle du RMA ;
- Lorsque Senelec envisage en cours de période de réaliser des projets qui n'ont pas été soumis à la CRSE dans le cadre de la définition des conditions tarifaires, elle est tenue de les soumettre à l'approbation préalable de la CRSE ;
- À la fin de la période tarifaire, une revue exhaustive de tous les projets intégrés dans la base tarifaire sera effectuée en vue de faire le bilan de l'exécution du programme d'investissements et des dépenses en capital (amortissements et rémunération) effectivement pris en compte dans le RMA.

Les dépenses en capital intégrées dans les RMA de la période seront comparées aux dépenses en capital relatives aux investissements effectivement réalisés.

Lorsque les dépenses en capital pris en compte dans les RMA de la période, y compris avec le mécanisme du facteur de correction, sont supérieures ou inférieures aux dépenses en capital relatives aux investissements effectivement réalisés, la différence, majorée par le taux d'intérêt légal moyen de la période tarifaire concernée, est prise en compte dans les conditions tarifaires de la période suivante.

- Senelec fournira à la CRSE toutes les informations requises permettant d'assurer un suivi adéquat de l'exécution des investissements. Dans ce cadre, Senelec devra soumettre chaque semestre un état détaillé des réalisations, selon le format retenu par la CRSE.

Les corrections de revenus relatives à la variation des coûts de production et d'achat d'énergie de l'année (t) sera effectuée selon les modalités suivantes :

- la correction se fera à la fin de chaque année dans le cadre de la fixation du RMA final en considérant les réalisations de l'année qui seront portées à l'appréciation de la CRSE ;
- les réalisations seront comparées avec les coûts de production et d'achat d'énergie obtenus à partir de l'application de la Formule de contrôle des revenus après indexation sur la base des conditions économiques de l'année pour déterminer le niveau des corrections ;
- les corrections ne concernent pas les écarts non significatifs et les surcoûts qui pourraient être évités par une gestion optimale. Si le montant de l'écart calculé est supérieur à 5% ou inférieur à 5%, il est considéré comme non significatif.

Senelec devra soumettre à la CRSE, au plus tard le 15 janvier de chaque année, les réalisations détaillées de l'année (n-1) pour chaque unité de production et les projections de l'année (n) comportant : la production brute, la production nette, la quantité de combustible consommé, la consommation spécifique, les dépenses fixes et les dépenses variables d'achat d'énergie, le taux de disponibilité et le niveau d'exécution du programme d'entretien et un rapport circonstancié sur les incidents. Ces données devront faire l'objet de mise à jour chaque semestre.

Article 5

Les conditions tarifaires pourront être révisées exceptionnellement avant la fin de la période tarifaire à l'initiative de Senelec ou de la CRSE, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté de Senelec rendant inadaptée la Formule ou à la suite d'accords conclus par le Gouvernement et affectant significativement les conditions d'exploitation de Senelec.

Article 6

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée dans le Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2023

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE